

Arrêté du Maire du 25 Février 2015
relatif aux mesures restrictives en période hivernale sur la commune de Val-des-Prés

Le Maire de Val-des-Prés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route,

Considérant que par temps de neige des mesures particulières doivent être mises en application sur le territoire de la commune pour garantir et assurer la sécurité des déplacements des personnes, des animaux et des véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre toutes dispositions nécessaires pour faciliter les interventions des services publics,

Considérant qu'il est indispensable de faciliter les opérations de déneigement des voies publiques,

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les voies publiques déneigées ne subissent aucune restriction ou limitation de passage, que leur emprise ne puisse être grevée d'une quelconque servitude de stockage ou d'épandage de déblais ou excédents de neige en provenance des propriétés riveraines,

ARRETE

Article 1 : Période d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables chaque hiver dès la première chute de neige. En tout état de cause il sera mis en application dès le 10 novembre jusqu'au 15 avril suivant. Cette période donnée à titre indicatif peut être prolongée ou réduite en fonction des conditions climatiques.

Article 2 : Mesures générales

Par temps de neige, pluie, verglas sur la voirie, tout conducteur devra réduire sa vitesse, respectera les fermetures de routes afin d'éviter tout accident (art. R 413-17 du Code de la route).

Suite à une chute de neige, toutes les voies sont susceptibles d'être partiellement ou totalement fermées à la circulation pendant les opérations de déneigement et d'évacuation. La réouverture est effectuée par décision des personnes habilitées.

La pratique des sports d'hiver sur la voie publique, tels que le ski, la luge, le surf et les engins analogues, est strictement interdite.

Article 3 : Stationnement de nuit des véhicules et engins sur les voies publiques

En raison de l'étroitesse des voies publiques et pour faciliter les opérations de déneigement, le stationnement sur les voies publiques et leurs délaissés est interdit la nuit de 22 heures à 7 heures. Les propriétaires de véhicules et engins doivent utiliser en priorité les aires de stationnement et de garage privatifs ou à défaut les parcs de stationnement public identifiés. Dans ce dernier cas, ils seront tenus de prendre toute disposition pour faciliter les opérations de déneigement en participant au déblaiement de leur véhicule et au retrait des surplus de neige hors de l'emprise roulable de la voie ou de la zone de stationnement.

La responsabilité de la commune ne pourra être recherchée dans le cas de dommage sur les véhicules en stationnement enfouis sous le manteau neigeux et non dégagés avant l'intervention des engins de déneigement.

Le parc de stationnement de La Draye est interdit la nuit en période hivernale, lorsque le niveau 3 du risque d'avalanche est atteint.

Article 4 : Déneigement des garages, cours et aires de stationnement privés

Les propriétaires ou les locataires des garages, cours et aires de stationnement rattachés à un immeuble d'habitation sont tenus d'utiliser pour leur usage les dits espaces en application de leur destination exigée lors de la délivrance de l'arrêté de permis de construire.

Le déneigement des accès, comme des diverses surfaces est obligatoire et devra être réalisé par les soins, aux frais et sous la responsabilité des ayants droits. Ceux-ci prendront toute disposition

pour stocker dans leur emprise les déblais de neige ou à défaut les feront évacuer, à leurs frais, vers des lieux de déversement fixés après consultation des services communaux.

En aucun cas il ne sera toléré un stockage ou un épandage de neige sur l'emprise ou en bordure des emprises des voies publiques. Une telle pratique engagerait la responsabilité du propriétaire. La commune se réserve le droit d'appliquer l'article 6 ci-après.

Article 5 : Toitures, terrasses, balcons

5-1 Dispositifs fixes de sécurité :

Les propriétaires d'immeubles contigus à la voie publique sont tenus de mettre en œuvre sur les toitures tout dispositif fixe éliminant les risques de chute de neige et de glace. Ces dispositifs pourront comporter par exemple soit une série de barres à neige en bois, soit plusieurs rangs d'arrêts de neige.

5-2 Raccordement des gouttières :

Les propriétaires d'immeubles contigus à la voie publique sont tenus de raccorder les gouttières de leur toiture au réseau d'eau pluvial ou à un puits perdu, afin d'éliminer tout risque de formation de glace.

5-3 Intervention immédiate des propriétaires :

Si à la suite d'un déversement de neige sur la voie publique en provenance d'un toit, d'une terrasse ou d'un balcon, cette dernière se trouve enneigée ou encombrée, le propriétaire de l'immeuble est tenu de rétablir à ses frais et par tout moyen à sa convenance la viabilité de la dite voie et ce dans un délai n'excédant pas trois heures de privation de leur droit de circulation des utilisateurs de la dite voie.

5-4 Carence des propriétaires :

Dans le cas de carence ou de négligence des propriétaires, la commune se réserve le droit d'intervenir conformément à l'article 6.

5-5 Rejet de la neige sur la voie publique :

Il est formellement interdit de rejeter la neige sur la voie publique, après le passage des engins de déneigement.

Article 6 : Intervention communale en vue de palier la défaillance d'un propriétaire

La commune se réserve le droit d'intervenir ou de faire intervenir l'entreprise de son choix pour assurer la sécurité et la liberté de circulation, aux frais des propriétaires des biens ou immeubles, après établissement d'un procès-verbal de constat, par l'élimination des zones de glaçage, des blocs ou chandelles de glace, par l'enlèvement, le transport et la mise en décharge des amas ou déblais de neige en provenance des biens, immeubles et de leurs annexes.

Elle pourra également, si les conditions de sécurité l'exigent, faire déplacer ou enlever par un service spécialisé, aux frais du propriétaire, tout véhicule, engin motorisé ou non qui, laissés en stationnement sur la voie publique, entravent les opérations de déneigement.

De telles interventions n'excluront pas les poursuites prévues par la loi en particulier celles définies aux articles R 26-5 et 15, R 30-4, R 38-11 du Code pénal.

Article 7 : Murs de clôtures en limite de propriété avec le domaine public

En vue de faciliter les opérations de déneigement des voies communales, il est enjoint aux riverains d'enlever les perches ou grillages ne résistant pas au poids de la neige et de signaler par jalonnement leur murs ou clôtures. En cas de non-respect de cet article lors du déneigement, la commune ne pourrait être tenue responsable des dégâts occasionnés.

Article 8 : Application de l'arrêté

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés précédents portant sur le même objet.

Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui leur sera transmis.

Le Maire,
Jean-Michel REYMOND

